RÈGLEMENT (CE) N° 3136/94 DU CONSEIL

du 15 décembre 1994

fixant, pour la campagne de pêche 1995, les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés à l'annexe I points A, D et E du règlement (CEE) n° 3759/92

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture [1], et notamment son article 9 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 9 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 3759/92 prévoit que, pour chacun des produits énumérés à l'annexe I points A, D et E dudit règlement, un prix d'orientation est fixé à un niveau tel qu'il contribue à assurer la stabilisation des cours sur les marchés sans entraîner, pour autant, la formation d'excédents dans la Communauté ; que ce niveau doit également contribuer au soutien du revenu des producteurs tout en prenant en considération les intérêts des consommateurs ;

considérant que le prix d'orientation est fixé sur la base de la moyenne des prix, telle que définie à l'article 9 paragraphe 2 dudit règlement, et compte tenu des perspectives d'évolution de la production et de la demande ;

considérant que la mise en œuvre de ces critères conduit, pour la campagne de pêche 1995, pour certains produits à une augmentation et pour d'autres au maintien ou à la diminution des prix par rapport à ceux valables pendant la campagne en cours ;

considérant par ailleurs que, en application des articles 169 et 356 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, un dixième rapprochement des prix d'orientation doit intervenir au 1er janvier 1995 pour les sardines de l'espèce *Sardina pilchardus* de l'Atlantique ;

considérant que les prix ou montants fixés en écus par le présent règlement sont établis en conformité avec le régime agri-monétaire applicable en 1994 conformément au règlement (CEE) n° 3813/92 [2], et notamment son article 13 paragraphe 2 ; qu'il convient donc de prévoir leur entrée en vigueur pendant ladite année,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix d'orientation de la campagne de pêche allant du 1er janvier au 31 décembre 1995, pour les produits énumérés à l'annexe I points A, D et E du règlement (CEE) n° 3759/92 et les catégories commerciales auxquelles ils se réfèrent, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1994.

Par le Conseil

Le président

A. MERKEL

---

[1] JO n° L 388 du 31. 12. 1992, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 1891/93 (JO n° L 172 du 15. 7. 1993, p. 1).

[2] JO n° L 387 du 28. 12. 1992, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 (JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32).

ANNEXE

Espèce	Caractéristiques commerciales (1)			Prix d'orientation (en écus par tonne)
	Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation	
1. Harengs de l'espèce *Clupea harengus*	Extra, A	1	Poisson entier	du 1er janvier au 14 juillet 1995 et du 1er octobre au 31 décembre 1995: 242 du 15 juillet au 30 septembre 1995: 162
2. Sardines de l'espèce *Sardina pilchardus :*	Extra	3	Poisson entier	425
3. Aiguillats *(Squalus acanthias)*	Extra, A	2	Poisson entier Poisson vidé, avec tête	875
4. Roussettes *(Scyliorhinus* spp.)	Extra, A	1	Poisson entier Poisson vidé, avec tête	654
5. Rascasses du Nord ou sébastes *(Sebastes* spp.)	A	2	Poisson entier	910
6. Morues de l'espèce *Gadus morhua*	A	2	Poisson vidé, avec tête	1 273
	ou			
	A	3	Poisson vidé, avec tête	
7. Lieus noirs *(Pollachius virens)*	A	2	Poisson vidé, avec tête	644
	ou			
	A	3	Poisson vidé, avec tête	
8. Églefins *(Melanogrammus aeglefinus)*	A	2	Poisson vidé, avec tête	898
	ou			
	A	3	Poisson vidé, avec tête	
9. Merlans *(Merlangus merlangus)*	A	2	Poisson vidé, avec tête	762
	ou			
	A	3	Poisson vidé, avec tête	
10. Lingues *(Molva* spp.)	Extra, A	1, 2	Poisson vidé, avec tête	934
11. Maquereaux de l'espèce *Scomber scombrus*	Extra	1	Poisson entier	237
	ou			
	A	2	Poisson entier	
12. Maquereaux de l'espèce *Scomber japonicus*	Extra	1	Poisson entier	284
	ou			
	A	2	Poisson entier	
13. Anchois *(Engraulis* spp.)	Extra	2	Poisson entier	967
14. Plies ou carrelets *(Pleuronectes platessa)*	A	2	Poisson vidé, avec tête	du 1er janvier au 30 avril 1995: 802
	ou			
	A	3	Poisson vidé, avec tête	du 1er mai au 31 décembre 1995: 1 103

Espèce	Caractéristiques commerciales (1)			Prix d'orientation (en écus par tonne)
	Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation	
15. Merlus de l'espèce *Merluccius merluccius*	A	1	Poisson vidé, avec tête	3 124
16. Cardines *(Lepidorhombus* spp.)	Extra, A	1, 2	Poisson entier ou vidé, avec tête	1 954
17. Castagnoles *(Brama* spp.)	Extra, A	2, 3	Poisson entier	1 461
18. Baudroies *(Lophius* spp.)	Extra, A	2, 3	Poisson entier ou vidé, avec tête	2 217
	Extra, A	2, 3	Poisson étêté	4 513
19. Crevettes grises de l'espèce *Crangon crangon*	A	1	Simplement cuites à l'eau	1 747
20. Crabes tourteaux *(Cancer pagurus)*	—	1	Entier	1 463
21. Langoustines *(Nephrops norvegicus)*	E, A	1, 2	Entières	4 248
	E, A	2	Queue	5 566
22. Limandes *(Limanda limanda)*	Extra, A	1	Poisson vidé, avec tête	743
23. Flets communs *(Platichthys flesus)*	Extra, A	1	Poisson vidé, avec tête	449
24. Thons blancs ou germons *(Thunnus alalunga)*	Extra, A	1 1	Poisson entier Poisson vidé, avec tête	1 777 2 074
25. Seiches *(Sepia officinalis et Rossia macrosoma)*	Extra, A	1, 2	Poisson entier	1 310
26. Soles *(Solea* spp.)	Extra, A	2, 3	Poisson vidé, avec tête	4 987

(1) Les catégories de fraîcheur, tailles et présentations sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3759/92.